



## LES TRAVAUX DANS LES MILIEUX HUMIDES ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Par Me Daniel Goupil, avocat

En décembre 1988, Québec amendait la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ci-après (L.Q.E.), afin, notamment, d'ajouter une disposition spécifique interdisant tous travaux dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière en l'absence de certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement (art. 22, al. 2, L.Q.E.). Très peu de décisions ont fourni des guides permettant l'interprétation de cette disposition.

Dans une affaire récente, *9047-4784 Québec inc. c. Claude Béchard et Ville de Laval*<sup>1</sup>, l'honorable Luc Lefebvre, J.C.S., apporte un éclairage nouveau quant à l'interprétation du terme marécage et donc, des limites de l'interdiction.

Dans cette affaire, la demanderesse demande l'annulation d'une ordonnance rendue par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 août 2005, laquelle imposait de procéder à la démolition de travaux exécutés dans des milieux humides de manière à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait antérieurement.

En effet, dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire nommé « Domaine Islemère » situé à Laval, la demanderesse avait procédé à des travaux de déboisement et de déblayage de terre noire en vue de la construction de rues. Or, le ministère considérait que ces travaux avaient été exécutés en milieux humides, à savoir sur deux marais ainsi qu'un « marécage forestier sur tourbe ».

Après avoir rappelé que l'expertise du ministère en matière d'environnement milite en faveur d'une grande déférence eu égard à ces décisions et que la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne, le juge entreprend une analyse du caractère raisonnable de la décision prise par le ministre eu égard à l'interprétation qui doit être retenue du terme marécage au sens de l'article 22 de la L.Q.E.

Comme le terme n'est pas spécifiquement défini dans la loi, laquelle ne fait qu'énumérer différents milieux humides (cours d'eau, lacs, étangs, marais, marécages et tourbières), le juge s'appuie sur différentes définitions de dictionnaire ainsi que sur d'autres lois connexes pour établir la portée de l'interdiction. Ainsi, alors qu'un marais désigne une nappe d'eau stagnante envahie par la végétation aquatique, le marécage renvoie à une étendue de terrains humides ayant un couvert arbustif et où s'étendent des marais. Aussi, comme le *Règlement sur les habitats fauniques* prévoit qu'un marais et un marécage sont fréquentés par le poisson, le juge en vient à la conclusion que la présence d'eau de surface est nécessaire afin de qualifier un milieu en tant que marécage.

En conclusion, le juge est d'avis que les travaux exécutés dans le « marécage forestier sur tourbe » ne l'ont pas été en contravention de l'article 22 de la L.Q.E. et casse, par conséquent, l'ordonnance de renaturalisation.

En ce qui concerne les autres secteurs qualifiés de « marais », le tribunal n'en souligne pas moins que si la demanderesse « a voulu accélérer le développement de son terrain pour lequel elle avait investi des sommes considérables, ou même mettre le ministre devant le fait accompli et lui forcer la main, elle a échoué », cela en n'obtenant pas au préalable le certificat d'autorisation requis par la loi. C'est dire, en d'autres termes, que mis à part le secteur « marécage forestier sur tourbe », l'ordonnance du ministre est confirmée par le tribunal et ainsi, les travaux de démolition et de renaturalisation devront être exécutés.

Il importe enfin de porter à l'attention de toute personne souhaitant entreprendre des travaux de déboisement, déblayage ou remblayage ou encore pour tout inspecteur et expert ayant pour tâche de qualifier un milieu humide, que les dispositions réglementaires des municipalités trouvent également application en la matière et qu'ainsi, les définitions retenues par la réglementation municipale concernée devront être étudiées avec soin avant de conclure en l'application de l'affaire *9047-4784 Québec inc.* à toute situation particulière.

<sup>1</sup> Numéro 540-17-001816-056

## DÉMYSTIFIONS LES TÂCHES DE NOS TECHNICIENNES EN DROIT

En plus d'assister l'avocat dans différents dossiers, tant au niveau immobilier, litigieux que corporatif, la technicienne en droit peut également piloter des dossiers aux petites créances (n'excédant pas 7 000 \$ et, s'il s'agit d'une compagnie, possédant moins de cinq (5) employés). Les transactions immobilières ne nécessitant pas d'hypothèque devraient toujours, au préalable, faire l'objet d'une recher-

che de titres. Nos techniciennes sont d'ailleurs spécialisées dans ce domaine. L'obtention, le renouvellement ou la rectification d'un permis d'alcool, les vérifications auprès du R.D.P.R.M. (avant l'achat d'un véhicule par exemple) et, pour un locateur, faire valoir ses droits auprès de la Régie du logement font également partie des tâches que peuvent accomplir les techniciennes en droit de notre cabinet.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus d'information.

### DES NOUVELLES DE NOUS

- Me **Richard Gendron**, Me **Etienne Morin** et Me **Jean-François Mallette** donneront une conférence pour l'Association des Gens d'Affaires de Blainville (AGAB) au Ramada de Blainville, le mercredi 14 mars, prochain à 7h30 (durée 1h30 environ). Cette conférence portera sur les baux commerciaux, la protection des secrets commerciaux et le harcèlement en milieu de travail. Si vous êtes intéressés à y participer, nous vous invitons à communiquer au (450) 433-1155 afin de réserver une place.
- Me **Stéphane Sansfaçon**, du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, sera conférencier le 23 mars prochain lors de la prochaine journée dédiée aux récents développements en droit municipal, organisée par le Barreau du Québec. La présentation de M<sup>e</sup> Sansfaçon aux membres du Barreau de la province, portera sur les difficultés rencontrées lors de l'application des règlements municipaux relatifs à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Par ailleurs, Me **Sansfaçon** présentera aux inspecteurs municipaux de la région des Laurentides, le 14 mars prochain, une formation portant sur la gestion efficace des plaintes, sur les recours en cas de manquements aux règlements municipaux et sur la préparation des dossiers de cour. Cette journée de formation est organisée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

- Les avocates de **Prévost Fortin D'Aoust** se mobilisent encore une fois cette année pour une nouvelle édition de la Friperie. Effectivement, en 2007, les avocates de PFD continuent de se dévêtir pour une bonne cause mais dévêtent également leur progéniture! L'activité Friperie se tiendra les 27 et 28 avril prochain à l'hôtel Best Western de Saint-Jérôme. Le tout pour une bonne cause, soit celle de Pallia-Vie.

Pallia-Vie est un organisme d'envergure de la région des Laurentides qui a notamment procédé l'an dernier à la construction d'une maison pour accueillir des personnes atteintes d'un cancer en phase terminale et leurs proches.

De plus amples renseignements quant à la tenue de cette activité vous seront communiqués prochainement. Il fera plaisir aux avocates de **PDF** de vous y rencontrer!



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**  
S.E.N.C.

#### Avocats

Agents de marques de commerce  
et de brevets

#### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
**(450) 436-8244**  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
**(450) 979-9696**  
Télé : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
**(514) 735-0099**  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
**(819) 321-1616**  
Télé : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London